

institutions du système des Nations Unies, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

11. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

12. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social;

16. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1985;

18. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

48<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1984

## 1984/56. Assistance au peuple palestinien

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 38/145 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1983,

*Rappelant* aussi sa propre résolution 1983/43 du 25 juillet 1983,

*Notant* la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

*Notant aussi* le rapport présenté oralement par le représentant du Secrétaire général devant le Troisième Comité (Programme et coordination) du Conseil, le 9 juillet 1984, concernant la réunion sur l'assistance au peuple palestinien qui s'est tenue à Genève les 5 et 6 juillet 1984 comme suite à la résolution 38/145 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>13</sup>;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour la convocation de la réunion sur l'assistance au peuple palestinien, conformément à la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

3. *Considère* cette réunion comme une occasion précieuse d'évaluer les progrès réalisés dans l'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de rechercher les moyens d'accroître cette assistance;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de s'assurer que leur aide aux territoires palestiniens occupés n'est fournie qu'au profit du peuple palestinien et n'est utilisée en aucune manière pour servir les intérêts des autorités israéliennes d'occupation;

5. *Demande* aux programmes, organisations, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande aussi* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'accord des gouvernements des pays d'accueil arabes concernés;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'octroi d'une assistance au peuple palestinien.

48<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1984

<sup>13</sup> A/39/265-E/1984/77.